

Siég. : MM. **R. de Francquen**, **X. Ghuysen** et Mme **M.-Cl. Ernotte**.

Greffier : M. **J.-J. Boussa**.

Plaid. : M^{es} **Fr. Dessy** (loco **J.-L. Dessy**) et **J. George**.

J.L.M.B. 08/571

Cour du travail de Liège (10^e chambre)

30 janvier 2009

Surendettement – Règlement collectif de dettes – Plan de règlement amiable – Décès d'un des conjoints – Débiteur survivant bénéficiaire du revenu d'intégration sociale – Clôture anticipée du plan – Remise de dettes.

Observations.

En cas de clôture anticipée du plan amiable en raison de l'impossibilité d'exécuter celui-ci à la suite du décès d'un des conjoints bénéficiaires de ce plan, les compétences du juge sont limitées, compte devant être tenu de l'accord convenu, acté judiciairement pour le règlement amiable. Le juge peut soit suspendre l'exécution du plan et ordonner une renégociation de l'accord dans les six mois¹, soit si la renégociation n'aboutit pas, imposer un plan de règlement judiciaire² mais aussi, aux conditions énoncées par ce texte, la remise totale de dettes sur la base de l'article 1675/13bis du code judiciaire.

La révocation d'un plan amiable sur le fondement de l'article 1675/15 du code judiciaire ne concerne que la sanction des actes répréhensibles. Tel ne peut être le cas lorsque l'impossibilité de respecter les obligations du plan amiable résulte des conséquences sociales d'un fait nouveau, le décès du conjoint de la médiée.

De telles circonstances permettent au médiateur de dettes de saisir le juge compétent sur la base de l'article 1675/14, paragraphe 2, alinéa 3, du code judiciaire³ en vue d'obtenir une remise totale de dettes pour la médiée.

Des créances nées après la naissance du concours au profit de la médiée⁴ ne font pas partie de la masse mais font partie de l'actif du patrimoine, amputé de la masse ; de telles créances ne sont pas directement destinées à apurer les dettes qui figurent au passif de la masse⁵. Le revenu d'intégration sociale n'a pas pour finalité de rembourser les créanciers dans le cadre d'un plan de règlement collectif de dettes, puisque ce revenu spécifique sert l'objectif de réintégration et de sauvegarde de la dignité des conditions de vie de son bénéficiaire.

(L. / SA A. et autres)

Le jugement dont appel a été rendu le 25 novembre 2008, par la douzième chambre du tribunal du travail de Liège ...

Le premier juge a décidé de faire application de l'article 1675/15, paragraphe premier, du code judiciaire pour mettre fin à la médiation de dettes, antérieurement décidée par la décision du 17 octobre 2003 rendue par le juge des saisies du tribunal de première instance de Liège, laquelle désigna, en qualité de médiateur de dettes, madame Isabelle Tasset, avocat.

Après avoir constaté l'absence à l'audience de madame L., et après avoir entendu le médiateur, qui expliqua que, depuis le décès de son mari, l'actuelle appelante ne

1. Article 1675/11, paragraphe premier, alinéa premier, du code judiciaire).

2. Articles 1675/12 et 13 du code judiciaire.

3. Combiné avec l'article 1675/11, paragraphe premier, procès-verbal de carence.

4. Modique pension de survie et revenu d'intégration sociale complétant les revenus très limités de sécurité sociale.

5. Voy. D. PATART, " Le règlement collectif de dettes ", *Rép. not.*, 2008, n° 100, p. 137.

pouvait plus faire face à ses engagements, et qu'il était donc impossible de constituer une réserve pour exécuter le plan amiable, le tribunal du travail de Liège a rendu un jugement qui :

- révoque premièrement le plan amiable de règlement collectif de dettes homologué par décision du juge des saisies de Liège, le 1^{er} juillet 2004 ;
- invite deuxièmement le médiateur à régler le solde disponible, et encore à faire rapport de ses vacations, puis annonce sa décharge de mission ;
- taxe troisièmement les honoraires du médiateur à un montant de neuf cent soixante-six euros et quatre-vingt-cinq centimes (966,85 euros) ;
- précise quatrièmement les devoirs du greffe pour que l'avis de règlement collectif de dettes fasse l'objet de la mention prévue par l'article 1675/14, paragraphe 3, du code judiciaire, et que la notification du jugement soit faite aux créanciers et aux débiteurs.

II. . La procédure d'appel

Par requête, reçue le 24 décembre 2008, la partie appelante a demandé la réformation du jugement.

Vu le rapport de carence déposé le 26 juin 2008 par le médiateur, agissant conformément à l'article 1675/14, paragraphe 2, alinéa 3, du code judiciaire pour proposer un procès-verbal de carence conforme à l'article 1675/13bis, paragraphe premier, de ce code, l'appelante demande que, sur la base de ce rapport, une remise totale de dette soit décidée par la cour, par application de l'article 1675/13bis du code judiciaire.

La requête d'appel a été notifiée par le greffe de la cour dès le 26 décembre 2008.

Lors de l'audience publique du 16 janvier 2009, la cour a entendu en ses explications, dires et moyens, la partie appelante, aidée pour s'exprimer en langue française par une assistante intervenant spontanément, avec l'accord de la cour, à l'initiative du Consulat général d'Italie à Liège, et assistée par son conseil.

La cour a également entendu le médiateur en ses explications, qui a expressément fait rapport en proposant une remise des dettes, sans mesures d'accompagnement.

La cour a pris connaissance du dossier, déposé lors de l'audience par le conseil de la partie appelante, et encore du courrier du 8 janvier 2009 du médiateur.

La cour a ensuite pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 30 janvier 2009.

Conformément à la demande qui lui fut expressément adressée lors de l'audience, maître Tasset a adressé, le 27 janvier 2009, au greffe de la cour, un état de frais et d'honoraires s'élevant à 966,85 euros, en ne réclamant aucun frais supplémentaires pour la procédure devant la cour.

III. I. La recevabilité de l'appel

La requête d'appel est recevable car elle satisfait aux conditions légales.

IV. . L'objet du litige

La partie appelante conteste l'application faite par le tribunal du travail de l'article 1675/15, paragraphe premier, du code judiciaire, pour révoquer la décision d'admissibilité et le plan de règlement amiable, selon les motifs du premier juge, à savoir une impossibilité d'exécuter le plan et vu le désintéret supposé par l'absence de l'actuelle appelante.

Par son appel, la partie appelante demande la remise totale des dettes par application de l'article 1675/13bis du code judiciaire.

Vu les moyens présentés lors de l'audience de la cour, l'appelante précisa demander :

- soit la remise des dettes non encore remboursées dans le cadre du plan amiable,
- soit, à titre subsidiaire, une nouvelle répartition aux créanciers des sommes étant sur le compte de la médiation, puis une remise des dettes pour le solde,
- soit, à titre plus que subsidiaire, un report du prononcé pour vérifier l'évolution de la situation au terme d'une période raisonnable – une année – pour évaluer les capacités de réinsertion professionnelle, et sur cette base, une nouvelle faculté de remboursement.

V. . Le droit applicable à l'impossibilité d'exécuter un plan amiable et au règlement de l'anticipation du terme

Vu les difficultés financières survenues après le décès du conjoint de l'appelante, le médiateur a constaté une entrave à l'exécution du plan amiable : il y a survenance d'un événement grave, en cours d'exécution du règlement.

Le médiateur conclut à l'impossibilité de terminer complètement ce plan amiable, en raison des conséquences sociales de cet événement, soit une diminution considérable des revenus.

En ce cas de clôture anticipée, les compétences du juge sont limitées, compte devant être tenu de l'accord convenu, acté judiciairement pour le règlement amiable.

Il faut tenir compte de cette base conventionnelle.

Le juge peut :

- soit suspendre l'exécution du plan et ordonner une renégociation de l'accord dans les six mois, vu l'article 1675/11, paragraphe premier, alinéa premier. Cette faculté correspond pour partie à la demande formulée à titre plus que subsidiaire, ayant pour objet un report ou un rééchelonnement du paiement des dettes en principal (...),
- soit, si la renégociation n'aboutit pas, imposer un plan de règlement judiciaire et, dans ce cadre, faire application de l'article 1675/12 du code judiciaire et, le cas échéant, de l'article 1675/13 du code judiciaire, pour une remise partielle de dettes, même en capital, pour autant que cela soit demandé par le débiteur, ce qui est le cas en l'espèce, et pour autant que l'application de l'article 1675/12, paragraphe premier, ne permette pas d'atteindre l'objectif de donner la possibilité à l'appelante, et à sa fille mineure, de mener une vie conforme à la dignité humaine, consacré par l'article 1675/3, alinéa 3, du code judiciaire. Cette faculté semble correspondre à la demande formulée à titre subsidiaire.

Vu la demande principale de la partie appelante, elle demande le bénéfice d'une remise totale, sur la base de l'article 1675/13bis du code judiciaire qui est ainsi rédigé :

« *S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, paragraphe premier, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes, et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée* ».

« *Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale de dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'article 1675/13, paragraphe premier, alinéa premier, premier tiret, paragraphe 3 et 4* ».

« *Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application* ».

« *La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision* ».

« *La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15* ».

VI. . Les faits de la cause et l'historique de la médiation

La cour retient les faits suivants, en distinguant d'abord ceux portés à la connaissance du juge des saisies, et ensuite les données actualisées lors de l'instruction de la cause devant la cour du travail.

Premièrement, pour ce qui concerne les faits établis par la consultation des pièces contenues dans le dossier établi par le tribunal :

– La demande de règlement collectif de dettes fit l'objet d'une requête introduite le 13 octobre 2003 par l'actuelle appelante, née à Palerme le 31 août 1962, et son conjoint, né le 14 juin 1959.

– La partie appelante s'est consacrée à l'éducation de l'enfant du couple, née le 29 mai 1994. Elle n'a pas eu d'occupation professionnelle car demeurant au foyer avec une très faible insertion sociale, en raison des choix d'une famille demeurant attachée à la culture sicilienne. Le fait est relevé vu les difficultés de réinsertion professionnelle.

– Son mari fut le seul membre de la famille à avoir eu une activité professionnelle, mais lors de la demande de règlement collectif de dettes, il bénéficiait d'allocations de chômage (de mai 2004 à décembre 2004 et de septembre 2005 à avril 2007), puis d'indemnités de mutuelle (de janvier 2005 à août 2005, puis de mai 2007 à février 2008), pour partie saisies par le créancier Citibank. Il n'y avait pas d'autres revenus, sauf les allocations familiales au bénéfice de l'enfant.

– Le juge des saisies de Liège a décidé que la demande de règlement collectif de dettes était admissible, recevable et fondée. Il désigna comme médiateur maître Tasset, pour vérifier dans quelle mesure certaines pistes de solutions pourraient être trouvées et acceptées amiablement par les créanciers, bien que ce juge observa « qu'au vu des éléments produits, notamment des revenus de la partie requérante, on peut se demander comment celle-ci pourrait dégager un montant suffisant au profit de ses créanciers ».

– Dès le 1^{er} juin 2004, maître Tasset demanda que le juge des saisies homologue le plan amiable qu'elle put établir, celui-ci ayant été préalablement soumis aux créanciers conformément à l'article 1675/10, paragraphe 4, du code judiciaire.

– Ce plan, homologué par jugement du 1^{er} juillet 2004, prévoyait de laisser à disposition des requérants une somme mensuelle de 1.000 euros, le solde disponible étant de 110 euros, réparti en deux postes, un montant de 60 euros et un reste de 50 euros retenu en réserve. Sur cette base, les dettes comptabilisées en principal uniquement (vu l'importance de l'endettement) à 6.057,48 euros, eurent dû être apurées au terme de l'exécution d'un plan d'une durée de 101 mois, prenant cours le 15 août 2004. Le terme devait donc être fin décembre 2012.

– Les rapports établis les 29 juillet 2005, 7 septembre 2006, 31 juillet 2007 par le médiateur établissent la parfaite exécution du plan.

– Le 30 avril 2008, et encore le 26 juin 2008, le médiateur informa le juge des saisies du décès du conjoint de l'actuelle appelante, laissant celle-ci et son enfant dans la détresse et les difficultés financières, puisque la perte des allocations de chômage ne fut que très partiellement compensée par une pension de survie d'un montant mensuel de 335,25 euros (montant noté le 30 avril 2008, porté à 341,95 euros en juin 2008), outre les allocations familiales désormais majorées au montant de 350,53 euros (montant noté le 30 avril 2008, porté à 357,53 euros en juin 2008). Le CPAS de Seraing intervient en payant 620 euros par mois, au titre de revenu d'intégration.

– Constatant la diminution des revenus et le fait que 2.196,92 euros furent déjà distribués (soit un peu plus de 30 %), le médiateur fit valoir l'opportunité d'une remise de dette, rappelant que le compte de la médiation conservait un solde de 695,18 euros.

– Le calcul établi en juin 2008 par le médiateur précise que la somme de 1.000 euros payée chaque mois à la veuve ne suffisait plus, vu les charges mensuelles locatives (450 euros), de consommations d'énergie et d'eau (145 euros), et toutes les autres charges nécessaires pour la subsistance de celle-ci et de son enfant, toujours scolarisée. Les revenus mensuels ont été évalués à 1.319,48 euros en juin 2008 (soit 620 euros plus 357,53 euros plus 341,95 euros). Ils ne suffisaient plus au respect du plan amiable.

– Sur la base de ces faits, vu la proposition du médiateur de déposer un procès-verbal de carence, le juge des saisies adopta les dispositions utiles et concertées pour une fixation devant le tribunal du travail, devenu compétent.

Deuxièmement, pour ce qui concerne les faits établis lors de l'instruction à l'audience de la cour :

– Le tableau des répartitions, déposé le 16 janvier 2009 devant la cour, rend, d'une part, compte d'une somme totale en principal de 7.136,35 euros à rembourser entre les créanciers, et, d'autre part, d'une somme répartie de 2.211,54 euros. Le solde du aux créanciers est de 4.924,81 euros.

– Le 14 janvier 2009, le solde du compte de la médiation est évalué à 2.175,44 euros.

– Les revenus mensuels sont évalués à 1.327,35 euros et les charges mensuelles sont évaluées à 652,91 euros, pour le loyer (450 euros), les fournitures d'eau (25 euros), les fournitures d'électricité et de gaz (91 + 48,16 euros), le créancier Fidea (12,60 euros plus 23,032 euros) et la mutuelle (3,13 euros). Le solde disponible de 674,44 euros doit évidemment servir aux frais de nourriture, d'habillement, scolaires et de déplacement, d'assurances et médicaux.

– La charge financière des soins de santé est établie par l'attestation circonstanciée du docteur Jamart faisant état d'une importante dépression réactionnelle de l'appelante, suite au décès de son époux et de la maladie asthmatique de sa fille.

– Bien que précarisée par ses conditions de vie, sa méconnaissance de la langue française et son état de santé, la partie appelante bénéficie de secours familiaux, et tente de se réinsérer, grâce à l'ASBL Centre Pégase, qui veille notamment à l'apprentissage de la langue française, en relation avec le Consulat général d'Italie.

VII. I. Le fondement de l'appel

VII.A. A. Les conditions de révocation d'un plan amiable

C'est à bon droit que l'appelante conteste la révocation décidée par le premier juge.

L'instruction de la cause ne permet pas de faire application des causes de révocation précisées par l'article 1675/15 du code judiciaire, puisque l'impossibilité de respecter les obligations du plan amiable résulte des conséquences sociales d'un fait nouveau, le décès du conjoint de l'appelante.

La cour rappelle que l'article 1675/15 vise à sanctionner des actes répréhensibles⁶ : la seule lecture du dossier suffit à exclure cette grave hypothèse.

VII.B. B. Les compétences du juge dans le cadre d'une clôture anticipée d'un règlement amiable ensuite d'un rapport de carence dressé par le médiateur⁷

Le législateur a strictement réglé la procédure applicable à l'impossibilité de conclure jusqu'à son terme un règlement amiable. Cette assertion a été démontrée dans les motifs qui précèdent⁸.

La cour est tenue de garantir l'application des normes à l'hypothèse du terme anticipé d'un règlement amiable, ensuite de la survenance d'un fait postérieur à son homologation judiciaire.

Dès lors, il convient de vérifier la pertinence des demandes formulées, principalement, subsidiairement et très subsidiairement, par l'appelante.

Concernant la demande très subsidiaire, une décision de suspension pour tenter une renégociation de l'accord serait légale. Il faut, toutefois, tenir compte de la situation sociale de l'appelante, et les difficultés avérées de réinsertion dans un délai de six mois. Une renégociation est illusoire, s'il n'y a plus rien à offrir pour désintéresser les créanciers : le débiteur est devenu totalement insolvable.

Concernant la demande subsidiaire, elle exige un règlement judiciaire qui serait actuellement prématuré, vu la nécessité de tenter d'abord une renégociation.

Concernant la demande principale, elle vise à clôturer la procédure par une remise totale de dettes, sur la base de l'article 1675/13bis du code judiciaire, puisque le paragraphe 2 de cette disposition précise que :

« Le juge peut en pareil cas accorder la remise totale de dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'article 1675/13, paragraphe premier, alinéa premier, premier tiret, paragraphe 3 et 4 ».

Il faut donc vérifier les conditions d'application de cet article 1675/13bis, sans préjudice de l'article 1675/13, « en pareil cas », c'est-à-dire s'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible, en raison de l'insuffisance des ressources de la partie appelante.

L'objet de la remise des dettes est, conformément à la demande, celle existant au moment où la cour statue.

6. D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, p. 263.

7. Article 1675/13bis, paragraphe premier, se référant à l'article 1675/11, paragraphe premier, du code judiciaire.

8. Point V *supra*.

VII.C. C. La cause réelle de l'impossibilité de respecter les obligations du plan

Seules des circonstances très malheureuses, à savoir le décès du conjoint de l'appelante, expliquent les difficultés de poursuivre le plan amiable de règlement collectif de dettes.

Suite à ce décès, la subsistance de l'appelante et de sa fille est désormais rendue possible par la décision du CPAS de Seraing d'octroyer mensuellement un revenu d'intégration sociale, au taux « personne avec charge de famille », à savoir un enfant mineur.

Il s'agit donc de difficultés correspondant à celles pour lesquelles le législateur autorise notamment le médiateur à saisir le juge compétent, par application de l'article 1675/14, paragraphe 2, alinéa 3, du code judiciaire, en vue notamment du procès-verbal de carence, visé à l'article 1675/11, paragraphe premier, du code judiciaire, pour une remise totale de dette.

VII.D. D. L'insuffisance des revenus de l'appelante

Le patrimoine et le revenu d'intégration sociale

En vertu de l'article 1675/7, paragraphe premier, du code judiciaire, la décision d'admissibilité fait naître un concours entre les créanciers, qui a pour objet d'opérer une scission du patrimoine du débiteur, en détachant de ce dernier une universalité de biens et de dettes existantes, appelée la masse.

Cette masse ne fait pas disparaître le patrimoine du débiteur, qui continue d'évoluer après la naissance du concours.

Pour l'appelante, de nouveaux actifs sont nés après la décision d'admissibilité : d'une part, elle bénéficie d'une pension de survie et, d'autre part, vu la modicité de celle-ci, le CPAS de Seraing a décidé de lui accorder le revenu d'intégration sociale après le décès de son mari. Les conditions de subsistance de la partie appelante sont, dès lors, à peine garanties, grâce au revenu d'intégration sociale qui complète les revenus très limités de sécurité sociale.

Puisque le CPAS a décidé cet octroi, l'appelante possède une créance, mais celle-ci étant échue après la naissance du concours, elle ne fait pas partie de la masse, mais elle fait partie de l'actif du patrimoine, amputé de la masse.

Cette créance n'est donc pas directement destinée à apurer les dettes qui figurent au passif de la masse⁹ : le revenu d'intégration sociale n'a pas pour finalité de rembourser les créanciers dans le cadre d'un plan de règlement collectif de dettes, puisque ce revenu spécifique sert l'objectif de réintégration et de sauvegarde de la dignité des conditions de vie de son bénéficiaire¹⁰.

Il est donc établi que l'insuffisance des ressources empêche la poursuite du plan amiable et fait obstacle à un nouveau plan amiable ou un plan judiciaire.

VII.E. E. Les conditions de la remise des dettes

C'est à juste titre que le médiateur proposa un procès-verbal de carence.

Faisant application de l'article 1675/13bis, la cour décide d'accorder la remise des dettes en principal existantes encore après les premières répartitions, opérées avant la survenance des difficultés faisant obstacle à la poursuite du plan amiable.

Se référant au tableau des répartitions déposé le 16 janvier 2009, la remise partielle a donc pour objet les soldes comptables établis, après les répartitions des 19 août 2005, 10 août 2006 et 7 septembre 2007.

9. D. PATART, *op. cit.*, p. 137.

10. L'article 1675/9 du code judiciaire consacre le principe d'un pécule minimum laissé au débiteur pour vivre (voy. : V. GRELLA, " Le règlement collectif de dette, première réforme et nouveautés ", *J.T.*, 2006, p. 692).

Après avoir constaté que, depuis le mois d'avril 2008, le compte de la médiation avait été crédité des paiements réalisés par le CPAS de Seraing, accordant le revenu d'intégration sociale, la cour estime ne pas devoir ordonner une nouvelle répartition au profit des créanciers.

Le solde actuel de la médiation sera remboursé à la partie appelante, sauf à déduire l'état de frais et indemnités.

Cette décision n'est assortie d'aucune mesure d'accompagnement puisque le surendettement résulte désormais de circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de l'appelante, en sorte qu'une guidance n'est pas justifiée¹¹.

VIII. 1. L'état liquidatif des honoraires, frais et émoluments

La cour a pris acte des états des honoraires, frais et émoluments déjà liquidés et taxés par les ordonnances des 1^{er} juillet 2004 (à charge du Fonds de traitement du surendettement), du 29 juin 2005, du 22 septembre 2006 (à charge du Fonds de traitement du surendettement), et du 7 août 2007, par le juge des saisies de Liège.

La dernière taxation concerne une période se terminant le 31 juillet 2007.

Après examen et vérification de cet état, pour la période du 1^{er} août 2007 au 17 novembre 2008, reçu au greffe le 27 janvier 2009, celui-ci n'appelle aucune observation, car il satisfait aux dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 1999, établissant les règles et les tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

Sur cette base, il est dû au médiateur de dettes une somme de 966,85 euros, ainsi que l'a décidé le premier juge, puisque le médiateur a expressément décidé de ne pas majorer son compte, nonobstant la procédure d'appel.

Confirmant le jugement dont appel, la cour décide donc de mettre à charge du débiteur ce dernier état des honoraires, émoluments et frais dus au médiateur, par application du deuxième paragraphe de l'article 1675/19 du code judiciaire, eu égard à l'état du compte de la médiation.

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : M. J. Hubin. Greffier : Mme S. Thomas.

Plaid. : M^{es} Ch. Lourtie et I. Tasset.

J.L.M.B. 09/365

Observations

La remise totale de dettes du conjoint survivant assujetti avec le défunt à un plan de règlement amiable

1. Une dame et son mari obtiennent le bénéfice du règlement collectif de dettes, par décision du juge des saisies de Liège, du 17 octobre 2003. Un plan de règlement amiable est négocié par les parties, sous la houlette du médiateur de dettes, et acté par le juge.

Au cours des opérations, cependant, le mari décède, laissant son épouse dans l'impossibilité de respecter les engagements convenus.

11. Voy. GRELLA, *op. cit.*, p. 694, point 5.3, et note 89.

Le tribunal du travail¹² est alors apparemment¹³ saisi d'une demande de révocation par une partie intéressée, sur la base de l'article 1675/15, paragraphe premier, 4°, du code judiciaire. Il est fait droit à cette demande, au double motif, constaté par le tribunal, qu'il est impossible d'exécuter le plan et que la débitrice s'en désintéresse.

Cette décision est frappée d'appel. Dans sa requête, l'appelante, d'une part, soutient que les conditions de la révocation ne sont pas remplies et, d'autre part, demande que le juge d'appel lui accorde la remise totale de dettes, par application de l'article 1675/13bis, du code judiciaire.

La cour du travail de Liège, faisant droit à l'argumentation de l'appelante, réforme la décision du premier juge. Statuant sur le fond du litige, elle lui accorde la remise totale de ses dettes.

2. L'arrêt annoté est intéressant à plusieurs points de vue. Il l'est, évidemment, pour les précisions qu'il apporte sur les conditions de la révocation et de la remise totale de dettes, ainsi que sur la nature du concours. Il l'est également par les questions qu'il suscite sur la nature du règlement collectif accordé conjointement à deux époux et sur l'incidence du décès de l'un d'eux.

A. . Le règlement collectif conjugal et l'incidence du décès d'un des époux

3. Lorsque le bénéfice du règlement collectif est demandé par deux époux agissant de concert, une distinction doit être opérée en fonction du régime matrimonial qu'ils ont adopté. Si les conjoints sont mariés sous le régime de la séparation de biens, on a affaire à deux procédures distinctes introduites par une requête commune, qui sont traitées ensemble par le juge, mais restent indépendantes et conservent leur autonomie, sauf si elles sont indivisibles¹⁴. De ce fait, même si un seul médiateur a été désigné, il convient de maintenir une séparation entre les opérations de règlement relatives à chacun des époux¹⁵.

La situation est plus compliquée lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté conjugale. Dans ce cas également, il y a une juxtaposition de plusieurs procédures de règlement : la première concerne le patrimoine propre du premier époux, la deuxième le patrimoine propre de l'autre époux, et la troisième concerne le patrimoine commun¹⁶.

4. Il est évident que le schéma décrit dans les lignes qui précèdent est un schéma « idéal ». Dans la pratique, il est généralement difficile, sinon impossible, de maintenir une distinction stricte entre les différentes procédures intellectuellement distinctes. Des interférences se produisent, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les créanciers concernés par chacune des procédures. Les mêmes dettes peuvent, en

12. La loi du 13 décembre 2005 modifiant les articles 81, 104, 569, 578, 580, 583, 1395 du code judiciaire (*M.B.*, 21 décembre 2005, p. 54.540) a, en effet, rendu les juridictions du travail compétentes pour connaître des litiges relatifs au règlement collectif de dettes. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007 : à compter de cette date, les procédures doivent être entamées devant le tribunal de travail. Les procédures pendantes devant les juridictions des saisies ont connu un régime différent : ce n'est que le 1^{er} septembre 2008 qu'elles ont été transférées aux juridictions du travail. Voy. V. GRELLA, " Le règlement collectif de dettes – Première réforme et nouveautés ", *J.T.*, 2006, p. 686 ; M.-D. WEINBERGER, " Actualité en matière de règlement collectif de dettes ", dans *Actualité du droit des procédures collectives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 108, n° 5 ; D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 60, n° 7.

13. L'arrêt se borne à indiquer que le premier juge a statué par application de l'article 1675/15, paragraphe premier (qui prévoit la révocation en cours de plan). Il n'indique cependant pas expressément la cause de révocation, ni la personne à l'origine de cette demande. On peut néanmoins supposer, concernant ce dernier point, qu'elle a dû émaner d'un créancier désireux de recouvrer son droit d'exécution individuel.

14. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, U.Lg, 1987, p. 55, n° 49.

15. D. PATART, *op. cit.*, p. 124, n° 80.

16. D. PATART, *op. cit.*, p. 125, n° 82 ; comparez B. WYLLEMAN, *Collectieve schuldenregeling – Verkoop van onroerende goederen – Interferenties met het huwelijksvermogensrecht*, C.A.B.G., 2003/2, Gand, Larcier, 2003, p. 43, n° 50.

effet, figurer dans plusieurs d'entre elles : ainsi, par exemple, les créanciers communs des époux communs en biens ont vocation à être payés sur le patrimoine commun, mais également sur le patrimoine propre de chacun des époux. Ils produisent leur créance à chacune de ces « procédures ». De même, le créancier d'une obligation indivisible peut réclamer le paiement complet de celle-ci à l'ensemble de ses débiteurs : une dette indivisible contractée par les époux se retrouvera dès lors incluse dans chacun des règlements induits par le dépôt d'une requête commune.

Aussi, pour la facilité des opérations, est-il courant que les opérations soient regroupées et confiées aux soins d'un seul et même médiateur. Rien n'exclut un tel procédé¹⁷. Cela n'empêche cependant pas qu'en arrière-plan, les nuances subsistent et aient vocation à refaire surface à l'une ou l'autre occasion, notamment lors du décès d'un des conjoints.

5. Il est, en effet, certain que le décès du débiteur admis au bénéfice du règlement collectif de dettes entraîne *ipso facto*¹⁸ la fin de la procédure. Le décès du requérant ne constitue pas un fait nouveau, au sens de l'article 1675/14, paragraphe 2, alinéa 3, du code judiciaire, mais l'indication que le règlement, qui tend à assainir la situation financière d'une personne, au moyen de mesures respectueuses de sa dignité, a perdu toute raison d'être.

Au règlement collectif de dettes succède alors le processus de liquidation des successions : les héritiers du débiteur rejettent la succession, ou l'accepteront sous bénéfice d'inventaire, mais dans tous les cas, plus rien ne justifie la poursuite des opérations de règlement.

Que se passe-t-il cependant lorsque le débiteur décédé n'était pas le seul concerné par la procédure ? Quelles sont les conséquences pour le conjoint survivant ? Perd-il également le bénéfice du règlement collectif ou bien la procédure est-elle maintenue, dans son ensemble, à son profit ?

En réalité, aucune de ces deux solutions ne peut être admise, car elles méconnaissent la démarcation, ténue mais réelle, entre les différentes procédures initiées conjointement par les époux.

Partons, à titre d'exemple, de l'hypothèse la plus compliquée : celle des époux mariés sous le régime de la communauté légale. Imaginons que, par commodité, débiteurs et créanciers se sont accordés pour négocier un plan de règlement global de l'ensemble des passifs.

Le décès d'un des débiteurs les oblige nécessairement à revoir leur copie : il n'est plus possible de continuer à prétendre, fût-ce dans un souci de simplification, qu'il n'y a qu'un passif global à apurer. La distinction entre les patrimoines redevient obligatoire : il y a le patrimoine propre du défunt, le patrimoine propre du conjoint survivant, et le patrimoine commun.

Le premier revient aux héritiers du conjoint décédé, à charge pour eux de payer les dettes. A défaut, ils renonceront à la succession et les créanciers seront priés de la faire déclarer vacante, en vue d'une liquidation ordonnée.

17. La solution est évidente lorsqu'il s'agit d'un plan amiable, la liberté des parties étant, à cet égard, sans limites. Elle vaut également pour les plans de règlement judiciaire : le juge n'a pas à trancher un problème dont les parties ont convenu qu'il ne devait pas lui être soumis. Si elles s'accordent pour considérer que les opérations de règlements doivent former un ensemble, le juge ne peut s'y opposer.

18. La procédure prend fin de manière automatique, sans qu'il soit nécessaire de demander l'adaptation du plan au juge, sur la base de l'article 1675/14, paragraphe 2, alinéa 3, du code judiciaire. En ce sens : F. DE PATOUL, " Le règlement collectif de dettes – Chronique (1^{er} janvier 1999 – 30 juin 2004) ", *Rev. dr. banc. fin.*, 2004, p. 385 ; D. PATART, *op. cit.*, p. 264, n° 270. Voy., cependant, K. BROECKX et B. DE GROOTE, " Collectieve schuldenregeling in de praktijk ", in *Beslag- en executierecht – Naar een collectieve beslagrecht*, Anvers, Intersentia, 2001, p. 228, n° 168 ; E. BALATE, P. DEJEMEPPE et F. DOMONT-NAERT, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 145 ; P. VAN DEN EYNDE, " Cinq mois d'application de la loi relative au règlement collectif de dettes ", *R.G.E.N.*, 1999, n° 24.933, p. 325 ; S. DE COSTER, " Artikel 1675/10 ", *Artikelgewijze commentaar gerechtelijk recht*, Kluwer, p. 29, n° 28.

Le patrimoine commun, de son côté, devra être liquidé, conformément aux règles des articles 1427 et suivants du code civil. S'il est déficitaire, conformément à l'article 1440 du code civil, l'époux survivant répondra sur l'ensemble de ses biens des dettes communes qui subsistent après le partage.

6. Les opérations de liquidation de la succession et, éventuellement, de la communauté conjugale, vont prendre du temps. Comment concilier cela avec la procédure de règlement collectif en cours ?

A notre avis, la solution réside dans l'application de l'article 1675/14, paragraphe premier, alinéa 3, du code judiciaire :

« si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe ».

Le décès du conjoint est nécessairement un fait nouveau qui justifie l'adaptation ou la révision du plan. Le conjoint survivant peut donc ramener la cause devant le juge. Que doit alors faire ce dernier ?

Tout d'abord, il doit temporiser. On ne démêle généralement pas l'écheveau – juridique – créé par le décès en deux temps, trois mouvements. Le juge suspend donc l'exécution du plan le temps nécessaire à ce que la clarté se fasse jour. Ensuite, dans un second temps, il pourra être procédé à un nouvel examen de la situation du débiteur. A l'issue de celui-ci, le juge décidera soit de laisser la situation du débiteur inchangée, soit de modifier le plan. Dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un plan judiciaire, il pourra le modifier de sa propre initiative. Par contre, s'il s'agit d'un plan amiable, le pouvoir du juge se limite à ordonner une renégociation de l'accord. Ce n'est que si les parties s'avèrent incapables de trouver un terrain d'entente, dans un délai de six mois à compter de la réouverture des négociations, que le juge pourra imposer un plan de règlement judiciaire¹⁹.

7. L'arrêt annoté, on l'aura remarqué, ne se préoccupe guère des questions que nous venons d'évoquer. Il passe totalement sous silence l'incidence de la liquidation de la succession ou de l'indivision post-communautaire. A vrai dire, cela n'est guère étonnant, dans la mesure où, dans nombre de cas, les conjoints mariés en communauté n'ont de biens et de dettes autres que communes. Le décès de l'un d'eux aboutit alors, simplement, à priver le survivant de la moitié des biens communs, qui filent dans une succession vacante, tout en lui laissant la charge totale des dettes conformément à l'article 1440 du code civil.

Dans de telles circonstances, le juge peut évidemment faire l'économie de la période de suspension et entamer d'emblée le processus menant à la révision du plan.

B. . Les conditions de la révocation du plan

8. Le décès d'un conjoint et son corollaire, l'impossibilité d'exécuter le plan, peuvent-ils justifier la révocation de ce dernier ? Le premier juge semble, selon la relation des faits effectuée par la cour du travail, avoir tranché en ce sens.

Pour autant, l'article 1675/15, paragraphe premier, du code judiciaire, qui organise la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement, fait clairement de celle-ci une sanction qui frappe le débiteur récalcitrant ou de mauvaise foi²⁰.

19. E. RIXHON, " Le point sur la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis ", in *Les pauvres et leurs droits – Le point en 2001*, Formation permanente C.U.P.-U.Lg., vol. 48, Liège, 2001, p. 243 ; A. VAREMAN, " De collectieve schuldenregeling naar de arbeidsrechtbank ", *R.W.*, 2005-2006, p. 1291, n° 64 ; D. PATART, *op. cit.*, p. 213, n° 204.

20. E. DIRIX, " Overzicht van rechtspraak – Beslag en collectieve schuldenregeling (1997-2001) ", *T.P.R.*, 2002, p. 1322, n° 195.

L'impossibilité d'exécution qui résulte de circonstances exceptionnelles, voire même d'un simple changement des conditions qui prévalaient lors de la conclusion du plan, n'est pas cause de révocation, mais uniquement de révision de ce dernier.

L'article 1675/15, paragraphe premier, 2°, le dit sans ambage lorsqu'il permet la révocation du plan accordé au débiteur qui « *ne respecte pas ses obligations* », mais précise aussitôt que cela ne vaut que si « *des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan* » ne sont pas survenus.

9. On ne peut, dès lors, qu'approuver la décision de la cour du travail de réformer le jugement : l'inexécution et le désintérêt du débiteur impliquent sans nul doute que le débiteur « *ne respecte pas ses obligations* », mais il est également clair que, conséquences du décès, ils sont le produit de « *faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan* ».

C. . Les conditions de la remise totale de dettes

10. On sait qu'à l'origine, la loi sur le règlement collectif de dettes ne permettait pas de remise totale de dettes. Le débiteur pouvait être déchargé du principal des créances, mais uniquement de manière partielle. Ceci n'a pas manqué de susciter des difficultés, dès lors que certains débiteurs n'étaient pas en mesure d'envisager un paiement, fût-il symbolique, d'une partie de leur passif. Aussi, lors du vote de la loi du 13 décembre 2005, le législateur, aiguillonné il est vrai par trois arrêts de la Cour constitutionnelle²¹, a-t-il finalement réglé la question et inséré dans le code judiciaire un article 1675/13bis qui fixe les conditions d'une remise totale de dettes.

Aux termes du premier paragraphe de cette disposition,

« *s'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, paragraphe premier, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée* ».

Le deuxième paragraphe poursuit, en indiquant que

« *le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, paragraphes premier, alinéa premier, premier tiret, 3 et 4* ».

11. La remise totale de dettes est donc soumise à un certain nombre de conditions. Elle doit, notamment, être demandée par le médiateur, qui doit consigner dans un rapport au juge l'impossibilité d'aboutir à un plan amiable ou judiciaire en raison de l'insuffisance des ressources du requérant.

On a écrit²² que cette disposition ne dispense pas le médiateur de dettes de tenter d'élaborer un plan amiable, pas plus qu'elle ne permet au juge de prononcer la remise totale de dettes sans constater, au préalable et au vu d'éléments matériels tangibles, qu'un plan de règlement judiciaire est impossible.

Si cette conception stricte devait être retenue, la décision annotée prêterait à critique. En effet, la cour du travail ordonne la remise totale de dettes, sans avoir donné au préalable aux parties la possibilité de s'entendre sur un plan amiable.

21. C. C., n° 38/2003, 3 avril 2003, *Arr. C.A.*, 2003, p. 471 ; *D.C.C.R.*, 2004, p. 32 et note B. DE GROOTE, " Onvermogenen in de collectieve schuldenregeling " ; *Annuaire juridique du crédit*, 2003, p. 469 ; C. C., n° 18/2003, 30 janvier 2003, *Arr. C.A.*, 2003, p. 167 ; cette revue, 2003, p. 268 ; *Annuaire juridique du crédit*, 2002, p. 558 ; *R.W.*, 2003-2004, p. 130 ; *R.G.D.C.*, 2003, p. 249 ; *T.G.R.*, 2003, p. 26 ; C. C., n° 35/2001, 13 mars 2001, *Arr. C.A.*, 2001, p. 529 ; *A.J.T.*, 2001-2002, p. 316 ; cette revue, 2001, p. 899 et note G. DE LEVAL, " Pauvreté et règlement collectif de dettes " ; *Annuaire juridique du crédit*, 2000, p. 308 ; *R.W.*, 2001-2002, p. 1093 et note E. DIRIX, " Collectieve schuldenregeling en schuldenaren met een geringe aflossingscapaciteit ".

22. D. PATART, *op. cit.*, p. 257, n° 257.

A la réflexion, une telle solution est probablement excessive. Certes, la remise totale de dettes s'inscrit dans la logique progressive qui caractérise le règlement collectif de dettes. Le recours à la remise totale n'est, dès lors, envisageable que si un plan judiciaire avec remise partielle du principal n'est pas possible, lequel ne peut être envisagé que si un plan judiciaire sans remise de dettes en principal ne suffit pas, lequel suppose qu'aucun plan amiable n'ait pu être établi²³. L'impossibilité d'obtenir l'accord des créanciers à un plan amiable est donc une condition préalable à l'octroi d'une remise totale de dettes.

Pour autant, la loi ne requiert nullement que cette impossibilité résulte de l'échec patent d'une phase de négociation amiable. S'il apparaît d'emblée impossible d'arriver à un quelconque accord, le juge peut, dans un souci d'économie processuelle, constater cette impossibilité et se pencher immédiatement sur l'octroi d'une éventuelle remise totale²⁴.

La décision annotée peut donc être approuvée sur ce point.

12. Par ailleurs, en vertu de l'article 1675/13bis, paragraphe 2, du code judiciaire, la remise totale opère « *sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, paragraphe premier, alinéa premier, premier tiret* ». Cette dernière disposition prévoit que la remise de dettes ne peut intervenir que si « *tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes* ».

L'octroi d'une remise totale de dettes par le juge implique donc, nécessairement, que dans la même décision, il ordonne la réalisation des biens saisissables²⁵.

En l'espèce, on cherchera cependant vainement dans la décision annotée l'indication qu'une telle réalisation a été ordonnée. Certes, il est fort probable, au vu des données du dossier, que l'appelante ne possède aucun bien saisissable ou, à tout le moins, de bien dont la vente puisse rapporter un montant susceptible de couvrir les frais de réalisation. Il n'empêche qu'une mention de cette circonstance aurait été bienvenue.

D. . La nature du concours

13. De manière incidente, dans l'appréciation de l'absence de moyens financiers de l'appelante, conditionnant la remise totale de dettes, l'arrêt annoté évoque la nature du concours induit par la décision d'admissibilité.

La cour du travail précise, à cet égard, qu'en vertu « de l'article 1675/7, paragraphe premier, du code judiciaire, la décision d'admissibilité fait naître un concours entre les créanciers, qui a pour objet d'opérer une scission du patrimoine du débiteur, en détachant de ce dernier une universalité de biens et de dettes existantes, appelée la masse. Cette masse ne fait pas disparaître le patrimoine du débiteur qui continue d'évoluer après la naissance du concours ».

On ne peut que souscrire à cette affirmation²⁶. La manière dont l'arrêt envisage les relations entre la masse et le patrimoine prête, par contre, plus à discussion. La cour du travail constate en effet que, depuis la naissance du concours, de nouveaux actifs sont venus accroître le patrimoine de l'appelante : une pension de survie lui a été versée, de même qu'un revenu d'intégration sociale. Selon la cour, ces créances étant échues après la naissance du concours, elles font partie de l'actif du patrimoine,

23. *Ibidem* ; M.-D. WEINBERGER, *op. cit.*, p. 120, n° 22 ; G. DE LEVAL et V. GRELLA, " Synthèse du droit nouveau ", in *Actualités en droit judiciaire*, Formation permanente CUP, vol. 83, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 279, note 82.

24. En ce sens, D. PATART, *op. cit.*, p. 178, n° 146.

25. M.-D. WEINBERGER, *op. cit.*, p. 118, n° 19 et 20 ; V. GRELLA, *op. cit.*, p. 693. Si les biens du débiteurs ont une valeur dérisoire, la liquidation du patrimoine ne doit cependant pas être ordonnée par le juge. Les biens ont une valeur dérisoire lorsque le produit de leur vente n'est pas suffisant ou est tout juste suffisant pour couvrir les frais de mise en vente.

26. D. PATART, *op. cit.*, p. 111, n° 68.

amputé de la masse. Elle en conclut qu'elles « ne sont pas directement destinées à apurer les dettes qui figurent au passif de la masse ; le revenu d'intégration sociale n'a pas pour finalité de rembourser les créanciers dans le cadre d'un plan de règlement collectif de dettes, puisque ce revenu spécifique sert l'objectif de réintégration et de sauvegarde de la dignité des conditions de vie de son bénéficiaire ».

14. On craint, à la lecture de l'arrêt, que la motivation adoptée par la cour du travail puisse biaiser la perception des créances nouvelles. L'arrêt ne laisse-t-il pas entendre, en définitive, qu'une créance échue après la naissance du concours n'a pas pour finalité de rembourser les créanciers dans le cadre d'un plan règlement collectif de dettes ?

Ce n'est évidemment pas le cas : une créance du débiteur échue après la naissance du concours a nécessairement vocation à rembourser les créanciers dans le cadre d'un plan de règlement collectif de dettes. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'article 1675/7, paragraphe premier, alinéa 2, du code judiciaire :

« *Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes* ».

Ce qui est vrai, par contre, c'est que ces créances nouvelles ne sont pas *directement* destinées à apurer le passif de la masse. On entend par là que la destination première des biens nouveaux est d'apurer le passif nouveau, celui que le débiteur va contracter après la naissance du concours. La justification de cette préférence des créanciers nouveaux est aisée à percevoir. Le concours ne change rien aux besoins quotidiens du débiteur : il va devoir continuer à se nourrir, se loger, se soigner, à prendre soin de ses proches, au premier rang desquels ses enfants. Pour cette raison, il n'est pas concevable que les sommes que le débiteur reçoit après la naissance du concours soient réservées aux créanciers dans la masse. Il faut, au contraire, assurer les créanciers nouveaux, ceux qui vont contracter avec lui après la naissance du concours, qu'ils seront payés. A défaut, ils refuseraient de s'engager et le débiteur et sa famille se verraient privés des biens de première nécessité. Le recours de la masse sur l'actif nouveau est donc un recours sur un actif net, déduction faite des sommes dues aux créanciers nouveaux.

Les droits du débiteur de contracter un passif nouveau ne sont cependant pas illimités : il ne s'agit pas qu'il initie une nouvelle spirale d'endettement. Aussi, la loi prévoit-elle deux limites : d'une part, pendant toute la durée de la procédure, le débiteur a, en principe, droit au respect de la quotité insaisissable de ses revenus. Le débiteur perçoit donc, directement ou par le biais du médiateur, un montant donné, avec lequel il peut contracter les dépenses nécessaires à sa vie courante, sans devoir en référer à qui que ce soit. D'autre part, si ce montant est insuffisant, parce que l'opération envisagée par le débiteur concerne des montants supérieurs aux sommes reçues, il ne peut s'engager qu'avec l'autorisation du juge, qui l'accordera ou non en fonction d'une mise en balance des intérêts en présence²⁷.

15. Au regard de ce qui précède, c'est donc à juste titre que l'arrêt annoté dit la masse sans droit sur le revenu d'intégration de l'appelante. Ce n'est cependant pas parce qu'il s'agirait d'une créance nouvelle, mais bien parce que ledit revenu constitue un bien insaisissable, conformément à l'article 1410, 7° et 8°, du code judiciaire.

DENIS PATART

Référénaire près la Cour de cassation

27. Imaginons, à titre d'exemple, que le débiteur souhaite s'acheter une voiture. Il s'agit, par hypothèse, d'un achat que la quotité insaisissable des revenus est impuissante à couvrir. Il faut donc l'accord du juge. Le juge le donnera si le coût de l'acquisition est justifié au regard des avantages procurés. Par exemple, si l'achat est rendu nécessaire du fait que le débiteur a trouvé un travail dans une zone non desservie par les transports en commun, l'achat de la voiture pourra se justifier.